



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2020-072

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

# Sommaire

## **DDFIP47**

47-2020-06-16-004 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
(1 page)

Page 3

## **Direction départementale des territoires**

47-2020-06-18-001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Installations de M. Marco GOMES COSTA sur la commune de MONBAHUS, Fosse à lisier annexée à une salle de gavage et fosse à digestat (3 pages)

Page 5

47-2020-06-19-001 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 17 juin 2020 concernant la création par transfert d'un LIDL sur le territoire de la commune de Bon-Encontre (4 pages)

Page 9

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

47-2020-06-16-005 - Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces (6 pages)

Page 14

## **Préfecture de Lot-et-Garonne**

47-2020-06-18-002 - Arrêté portant prorogation de la validité d'un arrêté attributif de subvention au titre de la DETR 2017 à la commune de Guérin (2 pages)

Page 21

DDFIP47

47-2020-06-16-004

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Agen, le 16 juin 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LOT- ET- GARONNE**  
1 place des Jacobins  
47916 AGEN cedex 09

**Décision n° 2020- 2**

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**LE DIRECTEUR DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES ET BUDGÉTAIRES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LOT-ET-GARONNE**

**Vu** le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

**Vu** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne;

**Vu** la décision du 23 avril 2019 portant nomination de M. Jérôme COUCHAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service « ressources humaines et budgétaires» ;

**Vu** l'arrêté de Mme la Préfète de Lot-et-Garonne en date du 1<sup>er</sup> septembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jérôme COUCHAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service «ressources humaines et budgétaires» ;

**Vu** l'arrêté de Mme la Préfète de Lot-et-Garonne en date du 12 juin 2020, portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Jérôme COUCHAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service «ressources humaines et budgétaires»;

**Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme COUCHAUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service « ressources humaines et budgétaires, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet de Lot-et-Garonne en date du 12 juin 2020, seront exercées par :

- Mme Béatrice CALDEROLA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division «budget, immobilier et logistique» ;
- Mme Amandine SALY, Inspectrice des finances publiques, responsable du service budget et logistique ;
- Mme Vanessa BROQUERE, Inspectrice des finances publiques, responsable du service ressources humaines.

**Jérôme COUCHAUX**



**Administrateur des Finances publiques adjoint**

Direction départementale des territoires

47-2020-06-18-001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter  
des prescriptions techniques

Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Installations de M. Marco GOMES COSTA sur la  
commune de MONBAHUS,

Fosse à lisier annexée à une salle de gavage et fosse à  
digestat



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Territoires et Développement  
Mission interministérielle

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service santé et protection animales et Environnement

**Arrêté préfectoral n°  
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Installations de M. Marco GOMES COSTA sur la commune de MONBAHUS,  
Fosse à lisier annexée à une salle de gavage et fosse à digestat**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le récépissé de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de M. Marco GOMES COSTA en date du 21 juin 2017 relatif à l'exploitation d'une fosse à digestat (rubrique 2171) au lieu-dit Sans Souci sur la commune de MONBAHUS ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des rapports et projet de mise en demeure susvisés ;

**Considérant** que le contrôle des installations exploitées par M. GOMES COSTA (salle de gavage de canards et fosse à digestat) et implantées au lieu-dit Sans Souci sur la commune de MONBAHUS, effectué par l'inspecteur de l'environnement le 16 janvier 2020, a mis en évidence plusieurs non-conformités aux prescriptions générales des textes susvisés et notamment le débordement de la fosse à lisier entraînant des risques contraires aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Téléphone : 05 53 69 33 33 – [www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)  
1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 17h

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. GOMES COSTA de respecter les prescriptions des arrêtés des 27 décembre 2013 et 05 décembre 2016 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que M. GOMES COSTA réalise une activité de gavage de canards, activité relevant de la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi décrite « 2. *Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000* » ;

**Considérant** que la salle de gavage est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. GOMES COSTA de régulariser sa situation administrative ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. GOMES COSTA, exploitant une fosse à lisier annexée à une salle de gavage et une fosse de stockage de digestat, sise lieu-dit Sans souci sur la commune de MONBAHUS, est mis en demeure de :

- faire cesser tout écoulement des eaux de lavage vers le milieu naturel et le brûlage des déchets dès la notification du présent arrêt ;
- cesser tout épandage de lisier (au titre de la convention, le lisier est à destination exclusive de la Société BIOVILLENEUVOIS) dès la notification du présent arrêté ou de transmettre à Madame la Préfète, dans un délai qui ne saurait excéder trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'épandage en cas d'empêchement de la Société BIOVILLENEUVOIS ;
- procéder à une vidange partielle des fosses dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- procéder à la réparation de la clôture entourant les fosses à lisier et digestat dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- d'évacuer vers les filières appropriées les déchets et matériels hors d'usage présents aux abords du bâtiment dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de transmettre à Madame la Préfète, dans un délai qui ne saurait excéder trois mois à la notification du présent arrêté, le cahier d'épandage et le registre des enlèvements pour la fosse à digestat (rubrique 2171 des ICPE) ;

**Article 2** : M. GOMES COSTA est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant une déclaration pour la rubrique 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément à l'article R.512-47 et suivant du code de l'environnement.

**Article 3** : dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles susvisés ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :** conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement, la mairie de la commune de MONBAHUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont la copie leur sera adressée ainsi qu'à M. GOMES COSTA.

Agen, le **18 JUIN 2020**

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY



# Direction départementale des territoires

47-2020-06-19-001

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 17 juin 2020 concernant la création par transfert d'un LIDL sur le territoire de la commune de  
**Bon-Encontre**



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
CDAC618\_avisCDAC\_SG.odt

## AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Bon-Encontre (Lot-et-Garonne)

Création par transfert d'un magasin LIDL, avenue du docteur Jean Noguès sur le territoire de la commune de Bon-Encontre, portant sa surface de vente à 1 274 m<sup>2</sup>

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-09-16-004 du 16 septembre 2019 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-06-005 du 29 mai 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LIDL le 24 avril 2020, et enregistrée le 27 mai 2020 pour la création par transfert d'un magasin LIDL, avenue du docteur Jean Noguès sur le territoire de la commune de Bon-Encontre, portant sa surface de vente à 1 274 m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 4 juin 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 17 juin 2020 ;

**Considérant** la densité de l'offre commerciale alimentaire dans la zone d'implantation du projet et dans l'ensemble de la zone de chalandise;

**Considérant** que le projet serait développé pour partie en dehors du périmètre de la zone d'aménagement commercial ;

**Considérant** que le projet serait développé en partie sur une zone Ub : Zones urbaines péri centrales, de tissus bâtis variés continus ou discontinus. Les dispositions du règlement précisent que : « les constructions et installations à destination d'activités de commerce, d'artisanat ou d'entrepôt sont admises à condition, que leur volume et leur aspect soient compatibles avec le

1722, avenue de Colmar – 47 916 AGEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture : 9 h à 12 h – 14 h à 17 h  
[www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)

caractère des constructions avoisinantes, qu'elles n'entraînent pas de nuisances de bruit incompatibles avec la proximité de l'habitat, du fait des installations qui les accompagnent (climatiseurs,...) ou du trafic qu'elles génèrent, notamment de poids lourds ».

**Considérant** que le projet serait développé en partie sur une parcelle non artificialisée ;

**Considérant** que les travaux d'aménagements réalisés (réfection des routes, création de voies piétonnes, cyclables et végétalisation) sur la zone actuelle d'implantation du LIDL contribuent à valoriser le supermarché et à attirer une clientèle plus importante ;

**La commission émet un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société LIDL pour la création par transfert d'un magasin LIDL, avenue du docteur Jean Noguès sur le territoire de la commune de Bon-Encontre, portant sa surface de vente à 1 274 m<sup>2</sup>.**

**Ont voté favorablement :**

- Pierre TREY D'OUSTEAU, maire de Bon-Encontre ;
- Christophe ATTIAS, collègue consommation ;

**Ont voté défavorablement :**

- Olivier GRIMA, représentant le président de l'Agglomération d'Agen ;
- Henri TANDONNET, président du syndicat mixte chargé du SCOT ;
- Jean DREUIL, conseiller départemental représentant la présidente du Conseil départemental ;
- Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol, représentant l'association des maires au niveau départemental ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, architecte, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Patrick TEDO, architecte, collègue développement durable et aménagement du territoire ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le **19 JUIN 2020**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
Président de la Commission

  
Morgan LANGUY

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS/~~LA DECISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N°618**  
**DU 17/06/2020 (LIDL DE BON-ENCONTRE)**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		1 274 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AS Parcelles N° 151,225,226 et 227	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	2 513 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	,650 m² de panneaux photovoltaïques en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre					
			SV/magasin <sup>3</sup>					
			Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale		1274 m <sup>2</sup>					
	Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
		SV/magasin <sup>4</sup>		1274 m <sup>2</sup>				
		Secteur (1 ou 2)						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	71				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	65				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2020-06-16-005

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION A LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de la transition écologique et solidaire,

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de prélèvement, d'enlèvement, de perturbation intentionnelle, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces protégées *Larus cachinnans michahellis/Larus michahellis* (Goéland leucophée) et *Larus argentatus* (Goéland argenté) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 15 janvier 2020 déposée par le Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE) – CNRS Université de Montpellier (UMR 5175), sis 1919 route de Mende, 34 293 Montpellier ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) concernant le dossier n°2020-02-20x-00179 en date du 17 mars 2020 ;

Considérant que le présent projet mis en œuvre par le Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE) – CNRS Université de Montpellier (UMR 5175) (ci-après désigné le CEFE – CNRS (UMR 5175)) s'inscrit dans le cadre d'une étude éco-épidémiologique (suivi sanitaire de la faune sauvage) visant à utiliser les goélands comme sentinelles de l'exposition des populations d'animaux de la faune sauvage en zones côtières à des agents infectieux (virus, bactéries, parasites) et de l'émergence d'agents infectieux ;

Considérant que les espèces *Larus cachinnans michahellis/Larus michahellis* et *Larus argentatus* représentent un modèle particulièrement intéressant pour ce type d'approche de par leur abondance et leur large distribution géographique autour des côtes européennes mais aussi de par leur écologie et leurs implications dans des interactions avec d'autres espèces ;

Considérant l'intérêt que représentent les espèces *Larus cachinnans michahellis/Larus michahellis* et *Larus argentatus* en tant que vecteurs de germes pathogènes du fait de leurs liens potentiels avec les populations humaines ;

Considérant que le présent projet mis en œuvre par le CEFE – CNRS (UMR 5175) s'inscrit aussi dans le cadre d'une étude scientifique visant à utiliser les goélands comme sentinelles de l'exposition des populations d'animaux de la faune sauvage en zones côtières à des contaminants chimiques ;

Considérant que le présent projet mis en œuvre par le CEFE – CNRS (UMR 5175) s'inscrit dans le cadre du suivi national de la contamination des oiseaux marins au titre de la Directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM, directive-cadre européenne qui vise à atteindre ou maintenir un bon état écologique (BEE) dans les eaux marines européennes) ;

Considérant que ces suivis rentrent dans le cadre de la mise en place des plans d'actions pour le milieu marin (PAMM) dans le contexte de la mise en œuvre de la DCSMM ;



Considérant que les suivis conduits par le CEFE – CNRS (UMR 5175) contribuent à l'amélioration des connaissances relatives à la contamination des écosystèmes ;

Considérant que les opérations prévues par le CEFE – CNRS (UMR 5175) s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance visant à obtenir des données pour l'évaluation de l'état des milieux, en particulier en termes de suivis des contaminants et de leurs effets sur les organismes ;

Considérant que les oiseaux marins, en tant que prédateurs supérieurs, apparaissent comme des bio indicateurs pertinents de la contamination marine pour la DCSMM ;

Considérant que le CEFE – CNRS (UMR 5175) et les partenaires associés au projet possèdent les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces d'oiseaux marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

## ARRETEMENT

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive (CEFE) – CNRS Université de Montpellier (UMR 5175), sis 1919 route de Mende, 34 293 Montpellier (ci-après désigné le CEFE – CNRS (UMR 5175)). Le CEFE – CNRS (UMR 5175) est représenté par Monsieur Thierry BOULINIER, Directeur de recherche au sein de cet organisme.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

En vue de réaliser une étude éco-épidémiologique (suivi sanitaire de la faune sauvage) visant à utiliser les goélands comme sentinelles de l'émergence d'agents infectieux (virus, bactéries, parasites) d'une part, en vue de contribuer, d'autre part, au suivi national de la contamination des oiseaux marins au titre de la Directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) et des effets de ces polluants et contaminants sur les organismes, le CEFE – CNRS (UMR 5175) est autorisé à prélever et faire prélever les œufs, à les transporter, les détenir et les utiliser à des fins scientifiques, des espèces d'oiseaux marins protégés suivantes *Larus cachinnans michahellis*/*Larus michahellis* (Goéland leucophée) et *Larus argentatus* (Goéland argenté) ainsi qu'à perturber intentionnellement les spécimens des espèces de Laridés précitées à l'occasion de la conduite de ces opérations sur le terrain.

La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire mentionné à l'article 3 du présent arrêté, sauf pour les activités de transport, de détention et d'utilisation à des fins scientifiques qui peuvent être conduites par le CEFE – CNRS (UMR 5175) et ses partenaires sur l'ensemble du territoire national.

Le cas échéant, la présente dérogation autorise également la destruction des œufs prélevés, à l'occasion des divers travaux et analyses conduits sur ces spécimens.

Sous couvert de la présente dérogation et sous l'autorité du bénéficiaire de la présente dérogation, les divers organismes désignés par le CEFE – CNRS (UMR 5175) (partenaires, établissements, laboratoires d'analyses...) sont aussi autorisés, sur l'ensemble du territoire national, à transporter, détenir et utiliser à des fins scientifiques les œufs, issus des prélèvements précités, des espèces *Larus cachinnans michahellis*/*Larus michahellis* et *Larus argentatus* ainsi que l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus de ces œufs.



### Article 3 : Conditions de la dérogation

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction):

- Monsieur Thierry BOULINIER, Directeur de recherche au CNRS, assure la responsabilité et le pilotage du présent projet, en particulier pour les questions d'éco-épidémiologie. Il assure la responsabilité de la mise en œuvre des opérations sur le terrain. En ce qui concerne les analyses de polluants, les travaux sont plus particulièrement conduits sous la responsabilité de Monsieur Paco BUSTAMANTE, Professeur à l'Université de La Rochelle et chercheur au sein du Laboratoire Littoral Environnement et Sociétés (UMR 7266, Centre national de la recherche scientifique/Université de La Rochelle) (ci-après désigné le LIENSs) ;
- Sous l'autorité de M. BOULINIER, les mandataires dont les noms suivent sont entre autres chargés de la mise en œuvre et de la réalisation des opérations et activités sur le terrain, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté : M. Gauthier POIRIEZ, Mme Manon AMIGUET, Mme Juliet LAMB, M. Yvan SATGE, M. Jérémy TORNOS, Mme Amandine GAMBLE, M. Samuel PERRET, M. Christophe DE FRANCESCHI, Mme Marine LEICHER et M. Jérémie MARION. Ces personnes disposent des compétences nécessaires à la bonne réalisation de chaque type d'opération et s'engagent à suivre et respecter les protocoles définis dans le dossier de demande de dérogation ;
- En ce qui concerne le suivi de la contamination des oiseaux marins et les analyses de polluants, les travaux sont conduits en collaboration avec le LIENSs, qui pourra également conserver les échantillons prélevés ;
- **Les quantités maximales totales prélevées sont de 1440 œufs pour l'espèce *Larus cachinnans michahellis*/Larus michahellis et de 720 œufs pour l'espèce *Larus argentatus*.** L'échantillonnage des œufs s'effectue à hauteur d'un œuf au maximum par nid pour 36 nids par colonie par an. En ce qui concerne l'espèce *Larus cachinnans michahellis*/Larus michahellis, les opérations peuvent ainsi concerner 10 colonies par an, soit environ 360 œufs par an, sur une durée de 4 ans. Pour l'espèce *Larus argentatus*, les opérations peuvent ainsi concerner 5 colonies par an, soit environ 180 œufs par an, sur une durée de 4 ans ;
- Les interventions de terrain seront coordonnées avec les biologistes et les personnes/services travaillant localement sur ces espèces ;
- La collecte des œufs sera rapide afin de limiter le dérangement des individus reproducteurs. Il sera veillé à ce que, dans la mesure du possible, les interventions permettent d'éviter des risques de dispersion des spécimens ;
- La présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire défini par les sites de prélèvements d'œufs mentionnés dans le dossier de demande de dérogation présenté par le CEFE – CNRS (UMR 5175) (et figurant sur la liste jointe en annexe 1 du présent arrêté) et à l'exclusion des zones cœurs de parcs nationaux pour les activités de prélèvement d'œufs. Si cela s'avère nécessaire, une extension des activités de prélèvement d'œufs pourra être conduite sur des sites proches de ceux désignés en annexe 1 du présent arrêté ;
- Le choix des colonies prendra également en compte l'intérêt éco-épidémiologique du site, les paramètres démographiques de la colonie (nombre de couples reproducteurs et production en jeunes) et l'accessibilité du site. Un effort sera conduit afin d'échantillonner des colonies en zones urbaines ;
- L'échantillonnage des colonies sera pour partie réalisé dans des zones et sur des colonies soumises par ailleurs à des arrêtés préfectoraux de contrôle des populations (par stérilisation d'œufs) ;
- M. BOULINIER et les mandataires associés devront vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Ils devront s'assurer que les gestionnaires d'espaces protégés sont informés par les personnes physiques (en charge des opérations) au préalable de toute opération de prélèvement d'œufs mise en œuvre dans ces espaces ;

– En cas d'opérations menées au sein du territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle, d'un site Natura 2000 ou d'une réserve nationale de chasse et de faune sauvage, un bilan annuel est présenté au gestionnaire de ce territoire ;

– Eu égard aux autres programmes de recherche existants, M. BOULINIER veillera à organiser si nécessaire une mutualisation des échantillons et des données ;

– Afin de minimiser le dérangement, les interventions seront coordonnées de la meilleure façon possible avec les suivis de colonies ou les activités de baguage ;

– En ce qui concerne les opérations qui seraient conduites sur des spécimens (œufs) prélevés dans la nature en période d'épizootie aviaire, un protocole devra être établi avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) concernant les risques sanitaires.

#### **Article 4 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

Le CEFE – CNRS (UMR 5175) tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. Il transmettra au plus tard le 31 mars de chaque année un bilan annuel synthétique sur la mise en œuvre de la présente dérogation au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à l'Office français de la biodiversité, à l'Observatoire des sciences de l'univers – Observatoire de recherche méditerranéen de l'environnement (OSU OREME), au Conseil national de la protection de la nature (CNP) ainsi qu'à toute Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL, service en charge de la protection de la nature) sur le territoire de compétence de laquelle des prélèvements auront été effectués.

À l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation, un rapport d'activités final (incluant les résultats d'études) sera remis à l'ensemble des destinataires mentionnés à l'alinéa précédent.

Lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'établissement de l'inventaire du patrimoine naturel, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont rendues accessibles dans le Système d'informations sur la biodiversité (SIB) selon le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif.

#### **Article 5 : Durée de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant la juridiction compétente, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 : Exécution**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité et le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le

16 JUN 2020

La Ministre de la transition écologique  
et solidaire

Le Ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation


Pour la Ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité



Olivier THIBAUT



Le Directeur  
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture  
Frédéric GUEUDAR DELAHAYE

## Annexe 1 : sites de prélèvements par région

### *Goéland leucophée*

- Provinces-Côte d'Azur :
  - îles d'Hyères (83- Hyères)
  - Frioul (13- Marseille)
  - Riou, Riou (13- Marseille)
  - Riou, Plane (13- Marseille)
  - Marseille (13- Marseille)
  - Carteau (13- Port St Louis)
- Corse :
  - Ajaccio (2A- Ajaccio)
- Occitanie :
  - Étang du Grec (34-Palavas-les-Flots)
  - Palavas-les-flots (34-Palavas-les-Flots)
  - Sète (34- Sète)
  - Grau du Roi (30- Grau du Roi)
  - Grazel (11- Gruissan)
  - Sidrière (11- Leucate)
  - Hortel (11- Leucate)
  - Corrège (11- Leucate)
- Nouvelle-Aquitaine :
  - Agen (47 – Agen)

### *Goéland argenté*

- Pays de Loire :
  - Sable d'Olonne (85 – Sable d'Olonne, Saint Gilles Croix de Vie)
- Bretagne:
  - Port de Lorient (56 – Lorient)
  - Île de Méaban (56 – Locmariaquer)
  - Rade de Brest (29- Brest)
  - Ville de Saint-Malo (35 – Saint-Malo)
- Normandie :
  - Ville du Havre (76- Le Havre)
- Hauts-de-France :
  - Ville de Boulogne (62 – Boulogne)

# Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-06-18-002

## Arrêté portant prorogation de la validité d'un arrêté attributif de subvention au titre de la DETR 2017 à la commune de Guérin

*Prorogation du délai de commencement des travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux de la commune de Guérin dans le cadre de l'AdAP retardés dans le cadre de la mise en oeuvre de l'état d'urgence sanitaire.*



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités et des Libertés  
Service des Finances et du Développement Local

**EJ n° 2102 127 211**

**Arrêté portant prorogation de la validité d'un arrêté  
attributif de subvention au titre de la DETR 2017  
à la commune de Guérin**

**La Préfète de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017, attribuant à la commune de **Guérin** une subvention de **7 217,01 €** au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux dans le cadre de l'AdAP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 prolongeant pour une durée d'1 an, soit jusqu'au 16 mai 2020 le délai de commencement de l'opération susvisée ;

**Vu** la demande du 16 juin 2020, par laquelle la commune de Guérin sollicite une nouvelle prorogation du délai de commencement de l'opération au motif que la commission d'accessibilité s'est réunie le 27 février 2020 et a donné un avis favorable à cette opération et que la crise sanitaire n' a pas permis le commencement des travaux dans les délais ;

**Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet et en particulier son article 1 définissant son champ d'intervention ;

**Vu** que les circonstances particulières découlant de la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid 19 n'ont pas rendu possible le commencement des travaux entre la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de mars et le 11 mai 2020 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :** Le délai de commencement des travaux de la mise en accessibilité des bâtiments communaux dans le cadre de l'AdAP visé à l'article 2 de l'arrêté attributif de subvention du 16 mai 2017 modifié par l'arrêté du 7 mars 2019 est prorogé pour une durée de six mois soit jusqu'au 16 novembre 2020.

**Article 2 :** Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**Article 3 :** La préfète du département de Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 18 JUIN 2020



Béatrice LAGARDE